

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/6181
18 décembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 58 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. R. St. John MACDONALD (Canada)

I. INTRODUCTION

1. A sa 1336ème séance, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point 58 de l'ordre du jour, intitulé "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale," auquel la Troisième Commission a consacré 43 séances (1299ème à 1302ème séances, 1304ème à 1316ème séances, du 11 au 22 octobre 1965; 1318ème séance, le 25 octobre 1965; 1344ème à 1358ème séances, du 16 au 29 novembre 1965; 1361ème à 1368ème séances, du 1er au 7 décembre 1965; 1373ème et 1374ème séances, les 14 et 15 décembre 1965).

2. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 1906 (XVIII). Dans cette résolution, intitulée "Préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et adoptée le 20 novembre 1963, l'Assemblée priaît le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer en priorité absolue, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements des Etats Membres au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine, un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen à sa dix-neuvième session.

65-33843

1061

3. En conséquence, la Commission des droits de l'homme a, à sa vingtième session, donné priorité absolue à la préparation d'une convention et adopté les articles de fond d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale^{1/}.

4. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1015 B (XXXVII) du 30 juillet 1964 a soumis à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine à sa dix-neuvième session, les articles de fond préparés par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les documents ci-après sur lesquels la Commission n'avait pas voté :

a) Une proposition tendant à ajouter un nouvel article, présentée par les Etats-Unis d'Amérique et un sous-amendement à cette proposition présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques^{2/}, ainsi que les comptes rendus des discussions que la Commission a consacrées à cette question^{3/};

b) L'article X du projet de convention, relatif aux mesures de mise en oeuvre, transmis à la Commission des droits de l'homme par la résolution 1 (XVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités^{4/}, ainsi que les comptes rendus des débats consacrés par la Commission à cette question^{5/};

c) L'avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires transmis à la Commission par la résolution 2 (XVI) de la Sous-Commission (annexe 1 au rapport de la Commission des droits de l'homme)^{6/}, ainsi que les comptes rendus des débats consacrés par la Commission à cette question^{7/};

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), chapitre II, projet de résolution I (XX), annexe.

2/ Ibid., par. 273 et 274.

3/ E/CN.4/SR.805, 807 et 808.

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), par. 281.

5/ E/CN.4/SR.805, 808 et 810.

6/ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), annexe I.

7/ E/CN.4/SR.810.

d) Le document de travail préparé par le Secrétaire général sur les clauses finales du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale^{8/};

e) Les comptes rendus des débats consacrés par la Commission des droits de l'homme à l'examen de ce point^{9/}.

5. La question, n'ayant pu être examinée par l'Assemblée à sa dix-neuvième session, a été inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session.

6. La Commission a décidé de ne pas avoir de débat général sur l'ensemble du projet de convention. Elle a examiné les textes proposés par la Commission des droits de l'homme pour le préambule et les articles de fond (A/5921, annexe). Après une discussion générale sur les mesures de mise en oeuvre, la Commission a travaillé à la formulation de ces mesures sur la base d'un texte présenté par le Ghana, la Mauritanie, et les Philippines (A/C.3/L.1291). La Commission a ensuite examiné les clauses finales, sur la base d'un avant-projet proposé par le Bureau de la Troisième Commission (A/C.3/L.1237).

7. A sa 1311ème séance, les délégations de la Grèce et de la Hongrie ont proposé le projet de résolution suivant (A/C.3/L.1244) :

"La Troisième Commission

"Décide de ne mentionner dans le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aucune forme particulière de discrimination raciale."

8. La Commission a décidé par 80 voix contre 7 avec 18 abstentions d'accorder la priorité à l'examen du projet de résolution de la Grèce et de la Hongrie. A la demande du représentant du Togo, le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

8/ E/CN.4/L.679.

9/ E/CN.4/SR.774 à 810.

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Autriche, Chine, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Italie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

9. A sa 1312ème séance, le 20 octobre, la Commission a adopté par 82 voix contre 12, avec 10 abstentions, le projet de résolution de la Grèce et de la Hongrie (A/C.3/L.1244). A la demande du représentant du Togo le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay

Se sont abstenus : Chine, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Finlande, France, Haïti, Italie, Mexique, République Dominicaine, Venezuela

10. Du fait de l'adoption de la résolution, les amendements et propositions ci-après relatifs aux dispositions du projet de convention n'ont pas été mis aux voix :

- a) L'amendement de la Pologne (A/C.3/L.1210) visant à remplacer, au sixième alinéa du préambule, les mots "des doctrines et des pratiques raciales pernicieuses" par les mots "les doctrines et les pratiques raciales pernicieuses du nazisme", et dont la version revisée, proposée à la 130ème séance, se lisait comme suit : "Les doctrines et les pratiques raciales pernicieuses du nazisme et autres pratiques semblables";
- b) La proposition du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1211) tendant à insérer après l'article III, le nouvel article suivant :

"Les Etats parties condamnent l'antisémitisme et s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour l'éliminer rapidement des territoires soumis à leur juridiction."
- c) L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/L.1231 et Corr.1, anglais seulement) au texte proposé par le Brésil et les Etats-Unis d'Amérique qui se lisait comme suit :

"Les Etats parties condamnent l'antisémitisme, le sionisme, le nazisme, le néo-nazisme et toutes les autres formes de politique et d'idéologie du colonialisme et de haine et d'exclusivisme nationaux et raciaux et s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour éliminer rapidement des territoires soumis à leur juridiction ces idées et pratiques inhumaines."
- d) L'amendement de la Bolivie (A/C.3/L.1236) qui tendait à apporter à l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les modifications suivantes :

a) supprimer le mot "zionisme"; b) remplacer le mot "néo-nazisme" par les mots "sous toutes ses formes et manifestations"; c) remplacer le membre de phrase "et toutes les autres formes de politique et d'idéologie du colonialisme et de haine et d'exclusivisme nationaux et raciaux" par "et tout racisme que comportent la politique et l'idéologie du colonialisme et la haine et l'exclusivisme nationaux et raciaux"; d) mettre un point virgule (;) après le mot "raciaux".

11. Toujours en raison de l'adoption du projet de résolution, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.1220) visant à insérer à l'alinéa a) de l'article IV entre le mot "toute" et le mot "incitation", le membre de phrase suivant : "diffusion d'idées et de doctrines racistes, fascistes, nazies ou autres qui sont fondées sur la supériorité ou la haine raciales." a été revisé, le membre de phrase à insérer étant désormais conçu comme suit : "diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale." (voir plus loin par. 67).

12. Les divers textes dont la Commission était saisie, les amendements proposés, les résultats du vote sur ces amendements, ainsi que les projets de résolution examinés, sont présentés ci-après. On n'a pas tenté, dans le présent rapport, de résumer les opinions exprimées par les divers membres de la Commission, lesquelles sont consignées dans les comptes rendus officiels des débats (A/C.3/SR.1299 à 1302, A/C.3/SR.1304 à 1316, A/C.3/SR.1318, A/C.3/SR.1344 à 1358, A/C.3/SR.1361 à 68, A/C.3/SR.1373 et A/C.3/SR.1374).

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION

A. Préambule et articles de fond

Préambule

13. La Commission a examiné le préambule du projet de convention de sa 1300ème à sa 1302ème séances et à sa 1314ème séance, les 12, 13 et 21 octobre 1965.

14. Le projet de préambule présenté par la Commission des droits de l'homme, était conçu comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir, développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, en particulier en ce qui concerne la race, la couleur ou l'origine nationale, de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'elles existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960, a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 a affirmé solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie, ni en pratique, où que ce soit,

/...

"Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples comme l'ont fait dans le passé des doctrines et des pratiques raciales pernicieuses,

Préoccupés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Gardant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées, respectivement, par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :".

Amendements présentés

Premier alinéa

15. L'amendement du Liban (A/C.3/L.1222) tendait à remplacer les mots "le principe" par les mots "les principes".

Nouvel alinéa après le deuxième alinéa

16. L'amendement de la Roumanie (A/C.3/L.1219) tendait à insérer après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa conçu comme suit :

"Considérant que tous les hommes sont égaux dans leur droit d'être protégés par la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination."

17. Le Royaume-Uni a proposé (A/C.3/L.1230) de remplacer, dans l'amendement de la Roumanie (A/C.3/L.1219), les mots "dans leur droit d'être protégés" par les mots "devant la loi et ont droit à une égale protection de". Cet amendement a été accepté par la représentante de la Roumanie.

Troisième alinéa

18. L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) tendait à insérer les mots "(résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale)" après les mots "du 14 décembre 1960".

Quatrième alinéa

19. L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1), tendait à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase suivant :

"et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine."

Sixième alinéa

20. Pour l'amendement de la Pologne (A/C.3/L.1210), voir l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus.

21. L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) avait pour objet de remplacer les mots "comme l'ont fait dans le passé des doctrines et des pratiques raciales pernicieuses" par les mots "ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat". Par la suite, la version anglaise du membre de phrase proposé a été révisée conformément à une suggestion du représentant de l'Inde.

Nouvel alinéa après le sixième alinéa

22. Le Brésil, la Colombie et le Sénégal ont proposé (A/C.3/L.1217) d'ajouter après le sixième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

"Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société civilisée."

23. Eu égard aux objections soulevées par certains représentants au sujet de l'expression "toute société civilisée", les auteurs de l'amendement ont accepté de remplacer le mot "civilisée" par le mot "humaine".

Septième alinéa

24. L'amendement du Liban (A/C.3/L.1222) tendait à remplacer le mot "Préoccupés" par le mot "Alarmés".

Huitième alinéa

25. Le deuxième amendement du Brésil, de la Colombie et du Sénégal (A/C.3/L.1217), tel qu'il a été revisé oralement, tendait à insérer les mots "... et favoriser l'élimination des barrières raciales afin d'édifier une communauté internationale affranchie de ces fléaux" après les mots "...doctrines et pratiques racistes", et à supprimer le dernier membre de phrase. Cet amendement a été retiré à la 1302ème séance.

26. L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie; du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) avait pour objet d'insérer après le mot "Résolus" le membre de phrase suivant : "à favoriser la bonne entente entre les races et". A la 1302ème séance, le représentant de l'Argentine a procédé oralement au nom des coauteurs, d'insérer les mots "favoriser la bonne entente entre les races et" après les mots "afin de".

Vote

27. A sa 1314ème séance, la Commission a voté sur le projet de préambule présenté par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements s'y rapportant; les résultats du vote ont été les suivants :

/...

- a) L'amendement du Liban (voir par. 15 ci-dessus) au premier alinéa a été adopté à l'unanimité et l'alinéa, ainsi modifié, a également été adopté à l'unanimité.
- b) Le deuxième alinéa du texte initial a été adopté à l'unanimité.
- c) L'amendement de la Roumanie avec le sous-amendement du Royaume-Uni (voir par. 16 et 17 ci-dessus), tendant à ajouter un troisième alinéa nouveau, a été adopté à l'unanimité.
- d) L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (voir par. 18 ci-dessus) au troisième alinéa a été adopté par 85 voix contre zéro, avec une abstention. Cet alinéa (nouveau quatrième alinéa) ainsi modifié a été adopté par 85 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- e) La Commission a accepté à l'unanimité d'ajouter les mots "(résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale)" après les mots "la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963" et le quatrième alinéa (nouveau cinquième alinéa) ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.
- f) Le cinquième alinéa (nouveau sixième alinéa) du texte initial a été adopté à l'unanimité.
- g) L'amendement revisé de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (voir par. 21 ci-dessus) au sixième alinéa a été adopté par 78 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Cet alinéa (nouveau septième alinéa), ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.
- h) L'amendement revisé du Brésil, de la Colombie et du Sénégal (voir par. 22 et 23 ci-dessus) tendant à ajouter un nouvel alinéa (nouveau huitième alinéa) après le sixième alinéa du texte initial, a été adopté par 79 voix contre zéro, avec une abstention.

/...

- i) L'amendement du Liban (voir par. 24 ci-dessus) au septième alinéa a été adopté par 37 voix contre 5, avec 39 abstentions. Cet alinéa (nouveau neuvième alinéa), ainsi modifié, a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
- j) L'amendement revisé de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (voir par. 26 ci-dessus), au huitième alinéa, a été adopté à l'unanimité. Cet alinéa (nouveau dixième alinéa), ainsi modifié, a également été adopté à l'unanimité.
- k) Les neuvième, dixième et onzième alinéas du texte initial (nouveaux onzième, douzième et treizième alinéas) ont été adoptés à l'unanimité.
- l) L'ensemble du préambule, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité (pour le texte du préambule voir le par. 212, projet de résolution A, annexe).

/...

Article premier (Article premier)*

28. La Commission a examiné l'article premier du projet de convention de sa 1304ème à sa 1307ème séance, les 14, 15 et 18 octobre 1965.

29. Le texte de l'article premier présenté par la Commission des droits de l'homme était conçu comme suit :

"1. Dans la présente convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur ou l'origine ationale ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Dans ce paragraphe, l'expression 'origine nationale' ne désigne pas le statut conféré à une personne par sa qualité de citoyen d'un Etat donné."⁷

2. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

Amendements présentés

Paragraphe 1

30. Le Brésil a proposé (A/C.3/L.1209) a) de supprimer les mots placés entre crochets, b) d'ajouter, entre parenthèses, après les mots "origine ethnique" le membre de phrase "et, dans le cas des Etats rassemblant différentes nationalités, la discrimination fondée sur cette différence" et c) d'ajouter à la fin du paragraphe les mots "énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".

31. L'amendement de la Pologne (A/C.3/L.1210) avait pour objet de supprimer toutes les parenthèses.

32. L'amendement de la France et des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1212) tendait a) à supprimer les crochets entourant le mot "nationale", b) à supprimer la phrase

* La numérotation figurant entre parenthèses est celle du texte du projet de convention adopté par la Commission tel qu'il apparaît au paragraphe 212, projet de résolution A, annexe.

entre crochets : "Dans ce paragraphe, l'expression 'origine nationale' ne désigne pas le statut conféré à une personne par sa qualité de citoyen d'un Etat donné", et c) d'ajouter le texte suivant en tant que paragraphe 2 et de renommer le paragraphe 2 en conséquence :

"Dans la présente Convention, l'expression 'origine nationale' ne désigne ni la 'nationalité' ni la 'citoyenneté'; la Convention ne s'applique donc pas aux distinctions, exclusions, restrictions, ou préférences fondées sur des différences de nationalité ou de citoyenneté."

33. L'amendement de l'Inde (A/C.3/L.1216) avait pour objet de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"Dans la présente Convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine ou l'origine ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique."

34. La Tchécoslovaquie a proposé (A/C.3/L.1220) d'insérer le mot "persécution" entre les mots "toute" et "distinction".

35. L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, de Haiti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Vénézuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) tendait à supprimer les mots entre crochets, à insérer après les mots "l'origine ethnique" le membre de phrase suivant "(et, dans le cas d'Etats composés de différentes nationalités, la discrimination fondée sur cette différence)" et à ajouter après les mots "la vie publique" le membre de phrase "qui sont reconnus notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".

36. Le Ghana, l'Inde, le Liban, le Maroc, la Nigéria et le Sénégal ont proposé (A/C.3/L.1224) d'insérer le texte suivant en tant que paragraphe 2 et de renommer le paragraphe 2 en conséquence.

"La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants."

37. A la 1307ème séance, ces amendements ont tous été retirés par leurs auteurs en faveur d'un amendement commun présenté par le Ghana, l'Inde, le Koweït, le Likan, le Maroc, la Mauritanie, la Nigéria, la Pologne et le Sénégal (A/C.3/L.1238), qui tendait à remplacer le paragraphe 1 du texte de la Commission des droits de l'homme par le texte suivant :

"1. Dans la présente Convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière."

Paragraphe 2

38. L'amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda (A/C.3/L.1225) tendant à remplacer le mot "sous-développés" par le mot "défavorisés" après les mots "de certains groupes raciaux" a été ultérieurement retiré, comme suite à l'amendement oral de l'Ethiopie et de l'Inde (voir par. 40 ci-dessous).

39. Aux 1305ème et 1306ème séances, les représentants de la République démocratique du Congo et de la Côte-d'Ivoire ont, l'un et l'autre, proposé oralement de supprimer le paragraphe 2.

40. A la 1306ème séance, l'Ethiopie et l'Inde ont proposé oralement de remplacer les mots "le développement ou la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de" par les mots "le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour".

Vote

41. A sa 1307ème séance, le 18 octobre, la Commission a voté sur le projet d'article premier présenté par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements s'y rapportant; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement du Ghana, de l'Inde, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la Mauritanie, de la Nigéria, de la Pologne et du Sénégal (voir par. 37 ci-dessus) au paragraphe 1 a été adopté à l'unanimité.
- b) L'amendement de la République démocratique du Congo et de la Côte-d'Ivoire (voir par. 39 ci-dessus) tendant à supprimer le paragraphe 2 du texte initial a été rejeté par 52 voix contre 14, avec 20 abstentions.
- c) L'amendement oral de l'Ethiopie et de l'Inde au paragraphe 2 (voir par. 40 ci-dessus) a été adopté par 34 voix contre 20 avec 36 abstentions.
- d) Le paragraphe 2 (nouveau par. 4), ainsi modifié, a été adopté par 67 voix contre 10, avec 15 abstentions.
- e) L'ensemble de l'article premier, ainsi modifié, a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 8 abstentions (pour le texte de l'article premier voir le par. 212, projet de résolution A, annexe, art. premier).

Article II (Article 2)*

42. La Commission a examiné l'article II du projet de Convention de sa 1306ème à sa 1308ème séances, les 15 et 18 octobre 1965.

43. Le texte de l'article II présenté par la Commission des droits de l'homme était le suivant :

"1. Les Etats parties à la présente Convention condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique d'élimination de toute forme de discrimination raciale, et à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales et autres politiques publiques et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétrer là où elle existe;

c) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations nationales et y mettre fin;

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances le justifiaient, des mesures concrètes spéciales ayant pour seul objet d'assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux sous-développés ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, à condition toutefois que ces mesures n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

Amendements présentés

Paragraphe 1, alinéa introductif

44. L'amendement présenté par le Brésil, la Colombie et le Sénégal (A/C.3/L.1217), tendait à ajouter les mots : "... et de promotion de l'entente entre toutes les races," après les mots "... de toute forme de discrimination raciale".

Nouvel alinéa après l'alinéa a)

45. L'amendement présenté par le Brésil (A/C.3/L.1209) tendait à ajouter l'alinéa suivant en tant qu'alinéa b) et à changer en conséquence les lettres désignant les actuels alinéas b) et c) :

"Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, préconiser ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou des organisations."

46. L'amendement du Brésil a ensuite été retiré en faveur de l'amendement présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1); cet amendement proposait pour le nouvel alinéa la rédaction suivante : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque."

Alinéa b)

47. L'amendement présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) tendait à remplacer les mots "et autres politiques publiques" par les mots "nationales et locales".

Alinéa c)

48. La Pologne a proposé (A/C.3/L.1210) de remplacer les mots "au besoin" par les mots "si cela n'a pas été fait". A la 1308ème séance, le représentant de la Pologne a accepté que la suggestion orale du représentant du Ghana tendant à remplacer les mots "au besoin" par les mots "si les circonstances l'exigent" soit mise aux voix en premier.

49. L'amendement présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) tendait à remplacer le mot "nationales" par l'expression "quelles qu'elles soient". A la 1308ème séance, les auteurs de l'amendement ont accepté la suggestion orale de l'Italie de supprimer simplement le mot "nationales".

Insertion d'un nouvel alinéa après l'alinéa c)

50. Le Brésil, la Colombie et le Sénégal ont proposé (A/C.3/L.1217) d'ajouter une nouvelle disposition qui constituerait l'alinéa d) du paragraphe 1; en voici le texte :

"Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les frontières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale."

Paragraphe 2

51. L'amendement présenté par la Bulgarie (A/C.3/L.1218) demandait que soient insérés les mots "dans les domaines social, économique et autres" après le mot "prendront". A la 1308ème séance, le représentant de la Bulgarie a accepté la suggestion orale des Pays-Bas tendant à insérer dans son amendement le mot "culturel", le texte devenant ainsi le suivant : "dans les domaines social, économique, culturel et autres". Cet amendement a, par la suite, été appliqué à l'amendement proposé par l'Argentine, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, le Koweït, le Liban, la Mauritanie, la Nigéria et l'Ouganda (voir par. 54 ci-après); là encore, il s'agissait d'ajouter, après le mot "prendront" les mots "dans les domaines social, économique, culturel et autres".

52. L'amendement proposé par la Mauritanie, la Nigéria et l'Ouganda (A/C.3/L.1225) visait à remplacer les mots "sous-développés" par le mot "défavorisés". Les auteurs de cet amendement se sont ensuite joints à l'Argentine, à l'Ethiopie, au Ghana, à la Guinée, au Koweït et au Liban pour proposer un nouvel amendement (voir par. 54 ci-après).

53. L'amendement présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) visait à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

"Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, des mesures concrètes spéciales pour assurer comme il convient le développement ou la protection des personnes qui appartiennent à certains groupes raciaux en vue

de garantir à ces personnes, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

54. A la 1308ème séance, le représentant du Koweït et les représentants de l'Argentine, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, du Liban, de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda ont proposé oralement de remplacer le texte précité par le suivant :

"Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, des mesures concrètes spéciales pour assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux ou des personnes qui y appartiennent, en vue de garantir à ces personnes, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

Vote

55. A sa 1308ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article II présenté par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements s'y rapportant. Les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement du Brésil, de la Colombie et du Sénégal (voir par. 44 ci-dessus) à l'alinéa introductif du paragraphe 1 a été adopté par 85 voix contre zéro, avec 7 abstentions.
- b) L'alinéa introductif du paragraphe 1, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité.
- c) L'alinéa a) du paragraphe 1 a été adopté à l'unanimité.
- d) L'amendement présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (voir par. 46 ci-dessus), tendant à ajouter un nouvel alinéa b) au paragraphe 1, a été adopté par 47 voix contre 2, avec 39 abstentions.
- e) L'amendement des mêmes dix-sept puissances (voir par. 47 ci-dessus) à l'alinéa b) (nouvel alinéa c)7, a été adopté par 56 voix contre 2, avec 34 abstentions.
- f) L'alinéa b) (nouvel alinéa c)7, sous sa forme modifiée, a été adopté par 93 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- g) L'amendement oral du Ghana (voir par. 48 ci-dessus) à l'alinéa c)7 (nouvel alinéa d)7 a été adopté par 73 voix contre une, avec 15 abstentions.
- h) L'amendement des dix-sept puissances, modifié oralement par l'Italie (voir par. 49 ci-dessus), à l'alinéa c)7 (nouvel alinéa d)7, a été adopté par 81 voix contre une, avec 11 abstentions.
- i) L'alinéa c)7 (nouvel alinéa d)7, sous sa forme modifiée, a été adopté par 95 voix contre zéro, avec une abstention.
- j) A la demande du représentant du Venezuela, il a été procédé à un vote distinct sur le membre de phrase "et à décourager ce qui tend à renforcer

"la division raciale" du nouvel alinéa que le Brésil, la Colombie et le Sénégal ont proposé d'insérer après l'alinéa c) du texte original (voir par. 50 ci-dessus). Par 26 voix contre 9, avec 54 abstentions, ce membre de phrase a été maintenu.

- k) L'ensemble de l'alinéa [nouvel alinéa e)] proposé par le Brésil, la Colombie et le Sénégal (voir par. 50 ci-dessus) a été adopté par 97 voix contre zéro, avec 4 abstentions. A la demande de la représentante de la Colombie, il a été procédé au vote par appel nominal sur cet alinéa, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo,(Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye,Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, Republique centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénegal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Costa Rica, Haïti, Italie, Jamaïque.

- l) L'amendement revisé de la Bulgarie (voir par 51 ci-dessus) à l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Argentine, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, le Koweït, le Liban, la Mauritanie, la Nigéria et l'Ouganda (voir par. 54 ci-dessus) a été adopté par 76 voix contre une, avec 15 abstentions.
- m) L'amendement des neuf puissances au paragraphe 2, sous sa forme modifiée, a été adopté par 93 voix contre zéro, avec une abstention.
- n) L'ensemble de l'article II, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 2).

Article III (Article 3)*

56. La Commission a examiné l'article III du projet de convention à sa 1308ème séance, le 18 octobre 1965.

57. Le texte de l'article III présenté par la Commission des droits de l'homme, était le suivant :

"Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires soumis à leur juridiction, toutes les pratiques de cette nature."

Amendements présentés

58. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1), ont présenté un amendement tendant à remplacer les mots "soumis à" par les mots "placés sous".

Vote

59. A sa 1308ème séance, la Commission a constaté que l'amendement des dix-sept puissances ne portait que sur les versions espagnole et française de l'article; elle a adopté l'article III, ainsi modifié dans ces langues, à l'unanimité (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 3).

Article IV (Article 4)*

60. La Commission a examiné l'article IV du projet de convention à ses 1315ème, 1316ème et 1318ème séances, les 22 et 25 octobre 1965.

61. Le texte de l'article IV présenté par la Commission des droits de l'homme était ainsi conçu :

"Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui justifient ou encouragent toute forme de haine et de discrimination raciales, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination; à cette fin, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute incitation à la discrimination raciale se traduisant par des actes de violence, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ou, s'il est plus approprié, les activités d'organisations, ainsi que les activités de propagande organisées, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager."

Amendements présentés

Alinéa introductif

62. La Tchécoslovaquie (A/C.3/L.1220) a suggéré d'ajouter, après les mots "à une telle discrimination" les mots "et tous actes discriminatoires de cette nature".
63. Le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ont proposé (A/C.3/L.1245) d'ajouter après les mots "et tous actes discriminatoires de cette nature", dans l'amendement de la Tchécoslovaquie, les mots "sans que les droits civils énoncés expressément à l'article V s'en trouvent limités ou qu'il y soit porté atteinte". A la 1315ème séance, l'amendement des cinq puissances a été revisé oralement et les mots : "tenant compte des droits expressément énoncés à l'article V" ont été ajoutés après les mots "à cette fin" dans le texte original.
64. A la 1315ème séance, le représentant de la France a proposé oralement de compléter l'amendement revisé des cinq puissances, en y insérant, après les mots "une telle discrimination" les mots "dans le cadre des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".
65. L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) ont proposé un amendement tendant à remplacer les mots "ou qui justifient ou" par les mots "qui prétendent justifier ou qui".

Alinéa a)

66. L'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1208) visait à ajouter, à la fin de l'alinéa a), les mots "de même que toute assistance apportée à une activité raciste, y compris son financement".
67. Les amendements de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.1220), sous leur forme revisée (voir par. 11 ci-dessus), proposaient a) d'insérer entre le mot "toute" et le mot "incitation" le membre de phrase : "diffusion d'idées et de doctrines fondées sur la supériorité ou la haine raciales", et b) de supprimer les mots "se traduisant par des actes de violence". Ce dernier amendement a également été proposé par la Mauritanie, la Nigéria et l'Ouganda (A/C.3/L.1225).
68. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé un amendement (A/C.3/L.1243) tendant à ajouter, à la fin du premier amendement de la Tchécoslovaquie, les mots suivants : "compte dûment tenu du droit fondamental à la liberté d'expression".

Alinéa b)

69. L'amendement de la Pologne (A/C.3/L.1210) avait pour objet de remplacer l'alinéa b) du texte original par le texte suivant :

"A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités."

70. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé (A/C.3/L.1242) de modifier l'amendement de la Pologne (A/C.3/L.1210) en insérant au début de l'alinéa b) les mots : "Compte dûment tenu du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association".

71. A la 1316ème séance, l'Inde a proposé oralement de remplacer, dans le texte original de l'alinéa b), la conjonction "et" par la conjonction "ou" dans le membre de phrase "qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent".

Texte de remplacement

72. A la 1316ème séance, le représentant de la Nigéria a présenté un amendement (A/C.3/L.1250) tendant à substituer au texte original de l'article IV et aux amendements s'y rapportant le nouveau texte suivant :

/...

"Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination; à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et expressément énoncés à l'article V de la présente convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à une activité raciste, y compris son financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager."

73. Le représentant de l'Argentine a fait une proposition (A/C.3/L.1253) tendant à ce que les alinéas a) et b) du texte de la Nigéria soient remplacés par le texte suivant :

- "a) A déclarer délits punissables par la loi toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tout encouragement à la discrimination raciale, et tous actes de violence, ou incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine nationale ou ethnique;
- b) A déclarer illégales, à interdire et à déclarer délits punissables par la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine nationale ou ethnique, qui auraient pour objet de justifier ou encourager toute forme de discrimination raciale."

Vote

74. A sa 1318ème séance, la Commission a voté sur le texte proposé par la Nigéria en remplacement de l'article IV (voir par. 72 ci-dessus) et sur l'amendement de l'Argentine (voir par. 73 ci-dessus). Les résultats du vote ont été les suivants :

- a) A la demande du représentant de l'Ethiopie, les mots "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article V de la présente convention", qui figurent dans l'alinéa introductif de l'amendement de la Nigéria (voir par. 72 ci-dessus), ont été mis aux voix séparément. Par 76 voix contre une, avec 14 abstentions, ces mots ont été adoptés.
- b) L'ensemble de l'alinéa introductif de l'amendement de la Nigéria a été adopté par 93 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- c) L'amendement proposé par l'Argentine (voir par. 73 ci-dessus) à l'alinéa a) de l'amendement de la Nigéria a été rejeté par 47 voix contre 20, avec 27 abstentions.
- d) A la demande du représentant de la Colombie, les mots "toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales", figurant à l'alinéa a) de l'amendement de la Nigéria, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été adoptés par 57 voix contre zéro, avec 35 abstentions.
- e) A la demande du représentant de l'Autriche, les mots "de même que toute assistance apportée à une activité raciste, y compris son financement", figurant à l'alinéa a) de l'amendement de la Nigéria, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été adoptés par 57 voix contre une, avec 33 abstentions.
- f) L'ensemble de l'alinéa a) de l'amendement de la Nigéria a été adopté par 63 voix contre une, avec 25 abstentions.
- g) L'amendement proposé par l'Argentine à l'alinéa b) de l'amendement de la Nigéria a été rejeté par 45 voix contre 16, avec 30 abstentions.

- h) L'alinéa b) de l'amendement de la Nigéria a été adopté par 66 voix contre une, avec 16 abstentions.
- i) L'alinéa c) de l'amendement de la Nigéria a été adopté à l'unanimité.
- j) L'ensemble de l'article IV, sous sa forme modifiée, a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 5 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 4).

/...

Article V (Article 5)*

75. La Commission a examiné l'article V du projet de convention à ses 1305ème, 1306ème, 1308ème et 1309ème séances, les 14, 15, 18 et 19 octobre 1965.

76. Le projet d'article V présenté par la Commission des droits de l'homme était conçu comme suit :

"Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement, ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit au mariage;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
 - vi) Droit d'hériter;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifique;

/...

- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, parcs."

Amendements présentés

Alinéa introductif

77. L'amendement de l'Inde (A/C.3/L.1216) tendait à rédiger comme suit l'alinéa introductif :

"Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à intervenir et à éliminer la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, dans la jouissance des droits suivants :"

78. A la 1306ème séance, le représentant de l'Inde a accepté un amendement oral du représentant du Ghana tendant à insérer le mot "notamment" entre les mots "la présente Convention" et les mots "dans la jouissance des". Le représentant

de l'Inde a cependant retiré son amendement, eu égard au texte de l'article premier qui avait été adopté par la Commission.

79. A la 1309ème séance, la représentante de la Tchécoslovaquie a proposé oralement de faire précéder les mots "ou d'origine ethnique" des mots "d'ascendance" et d'insérer les mots "nationale ou" entre les mots "origine" et "ethnique" pour aligner le texte sur celui qui avait été adopté pour l'article premier. Sur la proposition de la délégation de l'Autriche, la représentante de la Tchécoslovaquie a accepté de retirer la partie de son amendement oral concernant l'insertion du mot "d'ascendance".

Alinéa c)

80. L'amendement de la Bulgarie (A/C.3/L.1218) tendait à insérer les mots "et d'être élus" entre les mots "élections" et le mot "par". A la 1309ème séance, le représentant de la Bulgarie, tenant compte de diverses suggestions et propositions, a revisé oralement son amendement qui tendait désormais à insérer les mots "de voter et d'être candidat" après le mot "élections".

Première ligne de l'alinéa d)

81. L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (A/C.3/L.1226 et Corr.1) tendait à supprimer le mot "autres" avant les mots "droits civils". Cet amendement a été retiré par la suite.

Alinéa d) iv)

82. La Mauritanie, la Nigéria et l'Ouganda (A/C.3/L.1225) ont proposé d'ajouter les mots "et de choisir son conjoint" après le mot "mariés".

/...

Alinéa e)

83. L'amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda (A/C.3/L.1225) tendant à ajouter le nouveau sous-alinéa ci-après "vii) Droit d'organiser des associations culturelles et de participer à ces associations", a été révisé oralement à la 1309ème séance; il était désormais proposé de remplacer le sous-alinéa vi) du texte original par la phrase suivante : "Droit d'organiser, dans des conditions d'égalité, des associations culturelles et de prendre part à toutes les activités culturelles".

Vote

84. A sa 1309ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article V présenté par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements s'y rapportant, Les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement oral de la Tchécoslovaquie, sous sa forme révisée, (voir par. 79 ci-dessus), a été adopté par 53 voix contre une, avec 39 abstentions;
- b) Les alinéas a) et b) du texte original ont été adoptés à l'unanimité;
- c) L'amendement de la Bulgarie à l'alinéa c), tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 80 ci-dessus), a été adopté par 86 voix contre zéro, avec 10 abstentions;
- d) L'amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda à l'alinéa d) (voir par. 82 ci-dessus), a été adopté par 90 voix contre zéro, avec 3 abstentions;
- e) L'amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 83 ci-dessus), a été rejeté par 37 voix contre 33, avec 24 abstentions;
- f) L'alinéa f) du texte initial a été adopté à l'unanimité;
- g) L'ensemble de l'article V, tel qu'il avait été modifié, a été adopté à l'unanimité (pour le texte de l'article V voir par. 212, projet de résolution A, annexe).

Article VI (Article 6)*

85. La Commission a examiné l'article VI du projet de convention à sa 1309ème séance, le 19 octobre 1965.
86. Le projet d'article VI présenté par la Commission des droits de l'homme était conçu comme suit :

"Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination."

Amendements présentés

87. L'amendement de la Bulgarie (A/C.3/L.1218) visait à insérer les mots "et autres organismes d'Etat" après les mots "tribunaux nationaux".
88. L'amendement de la Mauritanie, de la Nigéria et de l'Ouganda (A/C.3/L.1225) qui tendait à insérer les mots "le cas échéant", après les mots "juste et adéquate", a été retiré par la suite.

Vote

89. A sa 1309ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article VI présenté par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements s'y rapportant :
- a) L'amendement de la Bulgarie (voir par. 87 ci-dessus) a été adopté par 88 voix contre une, avec 9 abstentions;
 - b) L'ensemble de l'article VI, ainsi modifié, a été adopté par 95 voix contre zéro, avec 2 abstentions (pour le texte de l'article VI, voir par. 212, projet de résolution A, annexe).

Article VII (article 7)*

90. La Commission a examiné l'article VII du projet de convention à sa 1309ème séance, le 19 octobre 1965.

/...

91. Le projet d'article VII présenté par la Commission des droits de l'homme était conçu comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

Amendements présentés

92. L'amendement de la Bulgarie (A/C.3/L.1218) visait à insérer les mots "de la culture" après les mots "de l'éducation".

93. L'amendement de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.1220) tendait à ajouter, à la fin de l'article, les mots "et de la présente Convention".

Vote

94. A sa 1309ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article VII présenté par la Commission des droits de l'homme et sur les amendements s'y rapportant :

a) L'amendement de la Bulgarie (voir par. 92 ci-dessus) a été adopté par 93 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

b) L'amendement de la Tchécoslovaquie (voir par. 93 ci-dessus) a été adopté par 94 voix contre zéro, avec une abstention;

c) L'ensemble de l'article VII, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité (pour le texte de l'article VII, voir par. 212, projet de résolution A, annexe).

Proposition tendant à insérer un nouvel article après l'article VII

95. Une proposition de la Jamaïque (A/C.3/L.1223) tendant à ajouter un nouvel article après l'article VII a été examinée par la Commission à ses 1316ème et 1318ème séances, les 22 et 25 octobre 1965.

/ ...

96. Le texte de l'article proposé par la Jamaïque était conçu comme suit :

"Les Etats parties prendront, conformément à leur système juridique, des mesures pour assurer la promulgation des dispositions constitutionnelles ou législatives qui pourront être nécessaires pour faire respecter le droit à la protection contre la discrimination raciale et établiront, sur le plan administratif et judiciaire, la responsabilité en cas de violation de ces dispositions."

97. Tenant compte des débats de la Commission, le représentant de la Jamaïque a retiré cette proposition à la 1318ème séance.

B. Articles concernant les mesures de mise en oeuvre

98. La Commission des droits de l'homme n'a pas présenté de projet d'articles concernant les mesures de mise en oeuvre, mais a transmis certains documents pertinents sur lesquels elle n'avait pas voté (voir par. 4). Au nombre de ces documents figurent l'article X du projet de convention préparé par la Sous-Commission de la lutte contre l'élimination de la discrimination et de la protection des minorités et transmis à la Commission sous le couvert de la résolution 1 (XVI) de la Sous-Commission, ainsi qu'un avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires dont la Sous-Commission avait été saisie et qu'elle avait transmis à la Commission par sa résolution 2 (XVI)^{1/}.

99. Le représentant des Philippines a présenté 19 articles concernant les mesures de mise en oeuvre (A/C.3/L.1221) destinées à s'ajouter aux dispositions du projet de convention soumis par la Commission des droits de l'homme. Les articles suggérés étaient basés principalement sur les documents transmis à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission et contenaient des dispositions très complètes touchant la mise en oeuvre de la convention grâce à l'institution d'un système de rapports et à la création d'un organe permanent d'enquête et de conciliation compétent pour examiner les différends relatifs à la violation d'une disposition de la convention. Des amendements aux articles proposés par les Philippines ont été soumis par le Royaume-Uni (A/C.3/L.1266), par l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Vénézuela (A/C.3/L.1268), par les Pays-Bas (A/C.3/L.1270), par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/L.1271), par la Tunisie (A/C.3/L.1273) et par le Ghana (A/C.3/L.1274 et 1274/Rev.1). Des amendements aux amendements du Ghana ont été déposés par la Mauritanie (A/C.3/L.1289) et par l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1290)^{2/}. Les articles proposés par le représentant du Ghana prévoyaient également toute une série de dispositions tendant à assurer la mise en oeuvre de la convention grâce à l'institution d'un système de rapports et à la création d'organes spéciaux de conciliation, ainsi que par d'autres moyens.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), par. 281 et annexe I.

2/ Pour le texte de la proposition des Philippines et des amendements s'y rapportant, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour.

100. Après un échange de vues auquel ont été consacrées les 1344ème à 1349ème séances de la Commission, tenues du 16 au 19 novembre 1965, il a été suggéré que les membres de la Commission qui avaient déposé des textes se concertent et présentent un projet d'articles concernant la mise en oeuvre qui servirait de base aux débats de la Commission. A la 1349ème séance, les représentants du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines ont présenté un texte (A/C.3/L.1291) qui a été examiné article par article.

Article VIII (Article 8)*

101. Le texte de l'article VIII proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291) était conçu comme suit :

1. Il est constitué un comité de 18 experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants, qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

3. Tout Etat partie, dont un ressortissant est élu membre du Comité conformément au paragraphe 1 du présent article, prend à sa charge les dépenses de son expert au Comité pour la période où celui-ci s'acquitte de fonctions au Comité.

4. Les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention, a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité constitué conformément au paragraphe 1 du présent article en fera la demande.

5. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité constitué conformément au paragraphe 1 du présent article.

6. Le Comité peut demander, si besoin est, des renseignements complémentaires aux Etats parties.

7. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats. Toutefois, il ne porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale qu'après avoir consulté les Etats parties intéressés.

/...

8. Les Etats parties intéressés peuvent, en outre, soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les suggestions ou recommandations d'ordre général faites conformément au paragraphe 7 du présent article.

102. Eu égard aux vues exprimées aux 1349ème et 1350ème séances, les coauteurs de l'article proposé ont présenté un texte revisé (A/C.3/L.1293) où le texte initial était scindé en deux articles, l'article VIII et l'article VIII bis.

Le texte revisé de l'article VIII était conçu comme suit :

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé "le Comité") composé de 18 experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les personnes élues membres du Comité sont les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

/...

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Tout Etat partie dont un ressortissant est nommé membre du Comité, conformément au paragraphe 1 du présent article, prend à sa charge les dépenses de son expert au Comité pour la période où celui-ci s'acquitte de fonctions au Comité.

Amendements proposés

Paragraphe 1

103. L'amendement de l'Irak (A/C.3/L.1294) tendait à remplacer le mot "experts" par les mots suivants : "membres possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés à de hautes fonctions judiciaires ou sociales".

104. La République-Unie de Tanzanie a présenté trois amendements (A/C.3/L.1295) conçus comme suit :

a) Remplacer le titre "un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" par "le Comité des Nations Unies sur la discrimination raciale".

b) Remplacer le mot "experts" par le mot "membres".

c) Mettre un point après le mot "impartialité" et remplacer le texte qui suit le mot "impartialité" par la phrase "Le Comité est élu, au scrutin secret, par l'Assemblée générale des Nations Unies".

105. L'Uruguay a présenté un amendement (A/C.3/L.1296) tendant à ajouter après les termes "et leur impartialité" le membre de phrase suivant : "et pour être particulièrement familiarisés avec le problème de l'élimination de la discrimination raciale et du respect des droits de l'homme".

106. A la 1251ème séance, le représentant du Venezuela a proposé oralement de mettre le nom du Comité entre guillemets et de supprimer les mots "parmi ses ressortissants".

Paragraphe 2

107. La République-Unie de Tanzanie a proposé deux amendements (A/C.3/L.1295), tendant l'un à insérer les mots "au scrutin secret" après le mot "élus", et l'autre à remplacer la dernière phrase par la phrase suivante : "Chaque Etat partie ne peut désigner qu'un seul candidat pour siéger au Comité".

Paragraphe 6

108. L'Irak a proposé (A/C.3/L.1294) de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : "Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité".

109. La République-Unie de Tanzanie a proposé (A/C.3/L.1295) de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : "Les dépenses du Comité sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies".

Vote

110. A sa 1352ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article VIII présenté par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines et sur les amendements s'y rapportant; les résultats du vote ont été les suivants :

a) Paragraphe 1

- i) Le premier amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 104 ci-dessus) a été rejeté par 55 voix contre 22, avec 17 abstentions;
- ii) L'amendement du Venezuela (voir par. 106 ci-dessus) a été rejeté par 19 voix contre 10, avec 62 abstentions;
- iii) L'amendement de l'Irak (voir par. 103 ci-dessus) a été rejeté par 31 voix contre 17, avec 43 abstentions;
- iv) Le deuxième amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 104 ci-dessus) a été rejeté par 35 voix contre 32, avec 23 abstentions;
- v) L'amendement de l'Uruguay (voir par. 105 ci-dessus) a été rejeté par 16 voix contre 13, avec 62 abstentions;
- vi) Le troisième amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 104 ci-dessus) a été rejeté par 60 voix contre 7, avec 23 abstentions;
- vii) L'amendement du Venezuela (voir par. 106 ci-dessus) a été rejeté par 69 voix contre 11, avec 9 abstentions;
- viii) L'ensemble du paragraphe 1 a été adopté par 83 voix contre une, avec 8 abstentions.

b) Paragraphe 2

- i) Le premier amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 107 ci-dessus) a été adopté par 55 voix contre 2, avec 33 abstentions;

/...

- ii) Le deuxième amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 107 ci-dessus) a été rejeté par 33 voix contre 9, avec 46 abstentions;
 - iii) Le paragraphe 2, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- c) Le paragraphe 3 du texte proposé a été adopté par 90 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- d) Le paragraphe 4 du texte proposé a été adopté par 90 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
- e) Paragraphe 5
 - i) L'alinéa a) du paragraphe 5 du texte proposé a été adopté par 90 voix contre zéro, avec 2 abstentions;
 - ii) L'alinéa b) du paragraphe 5 du texte proposé a été adopté par 83 voix contre une, avec 11 abstentions.
- f) Paragraphe 6
 - i) L'amendement du représentant de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 109 ci-dessus) a été rejeté par 39 voix contre 32, avec 22 abstentions. A la demande de ce même représentant il a été procédé à un vote par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Arabie Saoudite, Autriche, Birmanie, Burundi, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Finlande, Guinée, Haïti, Islande, Madagascar, Malawi, Mali, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Soudan, Suède, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Ceylan, Chili, Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Israël, Kenya, Libéria, Libye, Nigéria, Pérou, République arabe unie, Sierra Leone, Tchad, Uruguay, Venezuela.

ii) L'amendement de l'Irak a été adopté par 26 voix contre 22, avec 44 abstentions.

g) L'ensemble de l'article VIII, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 85 voix contre zéro, avec 6 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 8).

Article VIII (bis) (Article 9)*

111. Le projet d'article VIII (bis) proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1293), qui a été examiné à la 1351ème et à la 1352ème séance, le 23 novembre, était conçu comme suit :

"1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties intéressés."

Amendements présentés

112. A la 1351ème séance, la représentante du Royaume-Uni a proposé oralement de supprimer le mot "intéressés" dans la deuxième phrase du paragraphe 2.

113. A la 1352ème séance, le représentant du Soudan a proposé oralement de supprimer les mots "des suggestions et" à la première phrase et les mots "suggestions et" à la deuxième phrase du paragraphe 2. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé oralement de supprimer les mots "d'ordre général" après le mot "recommandations" dans les deux phrases du paragraphe 2.

Vote

114. A sa 1352ème séance, la Commission a voté de la façon suivante sur le projet d'article VIII (bis) proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines et sur les amendements s'y rapportant :

/...

a) Paragraphe 1

i) Sur la demande du représentant de la République arabe unie, il a été procédé à un vote séparé par appel nominal sur les mots "Les Etats parties ... tous les deux ans" figurant à la première phrase. Par 89 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ces mots ont été adoptés. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Gabon.

- ii) Le reste de la première phrase a été adopté par 79 voix contre zéro, avec 9 abstentions.
- iii) Sur la demande du représentant du Soudan, la deuxième phrase a fait l'objet d'un vote séparé et a été adoptée par 85 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

b) Paragraphe 2

- i) L'amendement du Soudan (voir par. 113 ci-dessus) a été rejeté par 68 voix contre 2, avec 19 abstentions.
- ii) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 113 ci-dessus) a été rejeté par 58 voix contre 4, avec 27 abstentions.
- iii) L'amendement du Royaume-Uni (voir par. 112) a été adopté par 25 voix contre 18, avec 44 abstentions.

- c) L'ensemble de l'article VIII (bis), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 2 abstentions. (Pour le texte de cet article, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 9.)

Article IX (Article 10)*

115. Le projet d'article IX proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291), qui a été examiné à la 1353ème séance, le 24 novembre 1965, était conçu comme suit :

- "1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
- 4. Le Comité tient ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

Amendements présentés

116. A la 1353ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé oralement d'ajouter le mot "normalement" après le mot "tient" au paragraphe 4.

Vote

117. A sa 1353ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article IX et sur les amendements s'y rapportant; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 4 a été adopté par 38 voix contre 10, avec 33 abstentions.
- b) Le paragraphe 4, ainsi modifié, a été adopté par 83 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- c) L'ensemble de l'article IX, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité (pour le texte de cet article, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 10).

/...

Article X (Article 11)*

118. Le projet d'article X proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291), qui a été examiné à la 1353ème séance, le 24 novembre 1965, était conçu comme suit :

"1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la plainte aux Etats parties intéressés. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant toutes mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article VIII, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats. Les Etats parties intéressés seront avisés en temps voulu de la date à laquelle la question viendra en discussion."

119. A la 1353ème séance, le projet d'article a été revisé par les auteurs qui ont remplacé, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots "aux Etats parties intéressés" par les mots "à l'Etat partie intéressé" et qui ont supprimé, au paragraphe 2, les mots "constitué conformément au paragraphe 1 de l'article VIII". Les auteurs ont aussi revisé le paragraphe 3 en y ajoutant la phrase suivante : "Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables."

Amendements présentés

Paragraphe 1

120. Le représentant du Mexique a proposé oralement de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot "plainte" par le mot "communication" et de remplacer, dans la troisième phrase, le mot "soumet" par les mots "peut soumettre". Le premier de ces amendements a été accepté par les auteurs.

121. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé oralement de remplacer les mots "explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant toutes mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation" par les mots "déclarations écrites concernant la question et indiquant toutes mesures que ledit Etat peut avoir prises".

122. Le représentant de l'Inde a proposé oralement de remplacer les mots "toutes mesures" par "le cas échéant, les mesures". Cet amendement a été accepté par les auteurs.

Paragraphe 3

123. Le représentant de la Colombie a proposé oralement que les mots "en se fondant sur la réponse" soient insérés après les mots "s'être assuré".

124. Les représentants du Canada et de l'Italie ont proposé oralement d'insérer le mot "internes" après le mot "recours". Cet amendement a été accepté par les auteurs.

125. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé oralement de supprimer ce paragraphe.

Paragraphe 5

126. Le représentant de l'Autriche a proposé oralement de supprimer la deuxième phrase. Cet amendement a été accepté par les auteurs.

Vote

127. A sa 1353ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article X proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines et sur les amendements oraux s'y rapportant; les résultats du vote ont été les suivants :

/...

- a) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 1 (voir par. 121 ci-dessus) a été rejeté par 34 voix contre 7, avec 43 abstentions.
- b) Paragraphe 3
 - i) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 122 ci-dessus) tendant à supprimer le paragraphe 3 a été rejeté par 70 voix contre 2, avec 12 abstentions.
 - ii) L'amendement de la Colombie au paragraphe 3 (voir par. 123 ci-dessus) a été rejeté par 24 voix contre 13, avec 45 abstentions.
 - iii) Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il a été procédé à un vote séparé sur le mot "internes" (voir par. 124 ci-dessus); ce mot a été adopté par 61 voix contre 2, avec 16 abstentions.
 - iv) L'ensemble du paragraphe 3, tel qu'il avait été revisé par ses auteurs, a été adopté par 72 voix contre zéro, avec 13 abstentions.
- c) L'ensemble de l'article 10, tel qu'il avait été revisé par ses auteurs, a été adopté par 83 voix contre zéro, avec 2 abstentions. (Pour le texte de cet article, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 11.)

/...

Article XI (Article 12)*

128. Le projet d'article XI, proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291) qui a été examiné au cours des 1354ème et 1355ème séances, les 25 et 26 novembre 1965, était conçu comme suit :

"1. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article X, le Président du Comité désignera, avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend, après que le Comité aura obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, une Commission de conciliation de caractère ad hoc, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres, qui mettra ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'auront pas l'assentiment des Etats parties au différend seront élus à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission, qui siègent à titre individuel, doivent être des personnalités dont la haute moralité et l'impartialité sont telles qu'elles méritent la confiance des Etats parties au différend. Mais ils ne devront pas être ressortissants ni de l'un desdits Etats ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le Secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article IX prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Amendements présentés

Paragraphe 1

129. Le Canada a proposé (A/C.3/L.1298) de remplacer l'alinéa a) du paragraphe 1 par le texte suivant :

"Après que le Comité aura obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désignera une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui pourront ou non être membres du Comité. Les membres en seront désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission mettra ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention."

A la 1354ème séance, les auteurs ont accepté l'amendement du Canada.

130. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a soumis deux amendements (A/C.3/L.1299) tendant l'un à insérer, à l'alinéa a) du paragraphe 1, l'expression "de temps en temps" après le mot "désignera", et l'autre à insérer, à l'alinéa b) du paragraphe 1, les mots "au scrutin secret" après l'expression "seront élus".

131. A la 1354ème séance, le représentant du Mexique a proposé oralement de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1.

Paragraphe 2

132. La République-Unie de Tanzanie a proposé (A/C.3/L.1299) de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant : "Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention." Cet amendement a été accepté par les auteurs.

Paragraphe 4

133. A la 1354ème séance, le représentant du Pakistan a proposé oralement d'insérer dans le texte anglais, le mot "other" avant les mots "convenient place". Cet amendement a été accepté par les auteurs.

/...

Paragraphe 6

134. La République-Unie de Tanzanie a proposé (A/C.3/L.1299) de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : "Les dépenses de la Commission sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies." A la 1355ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a revisé oralement son amendement, qui se lisait désormais comme suit : "Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres de la Commission pour la période où ils s'acquittent de fonctions à la Commission."

Paragraphe 7

135. La République-Unie de Tanzanie a proposé (A/C.3/L.1299) de supprimer le paragraphe 7. Une proposition analogue a été faite oralement par le représentant du Mexique.

Nouveau paragraphe 9

136. La République-Unie de Tanzanie a proposé (A/C.3/L.1299) d'ajouter un paragraphe 9 conçu comme suit : "9. Les recommandations de la Commission seront rendues publiques, mais il n'en sera pas nécessairement de même des témoignages entendus en séance secrète par la Commission."

Vote

137. A sa 1355ème séance, la Commission a voté sur le projet d'article XI, soumis par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines, et sur les amendements s'y rapportant. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Paragraphe 1

- i) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 130 ci-dessus) au texte révisé de l'alinéa a) du paragraphe 1 (voir par. 129 ci-dessus) a été rejeté par 67 voix contre 2, avec 13 abstentions;
- ii) L'amendement du Mexique (voir par. 131 ci-dessus) tendant à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 a été rejeté par 54 voix contre 10, avec 16 abstentions;
- iii) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 130 ci-dessus) à l'alinéa b) du paragraphe 1 a été adopté par 45 voix contre 6, avec 33 abstentions;

- iv) L'ensemble du paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté par 84 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
- b) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/C.3/L.1299) (voir par. 132 ci-dessus) au paragraphe 2 a été accepté par les auteurs et adopté par 86 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- c) Paragraphe 6
 - i) L'amendement revisé de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 134 ci-dessus) au paragraphe 6 a été rejeté par 54 voix contre 7, avec 34 abstentions;
 - ii) Le texte original du paragraphe 6 a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 17 abstentions.
- d) La proposition du Mexique et de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 135 ci-dessus) tendant à supprimer le paragraphe 7, a été rejetée par 46 voix contre 2, avec 37 abstentions.
- e) Le nouveau paragraphe 9 proposé par la République-Unie de Tanzanie (voir par. 136 ci-dessus) a été rejeté par 26 voix contre 6, avec 54 abstentions.
- f) L'ensemble de l'article XI, ainsi modifié, a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 6 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, article 12). Sur la demande du représentant du Mexique, il a été procédé au vote par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Ont voté pour : Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande,
(suite) Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Japon, Mexique, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Venezuela.

/...

Article XII (Article 13)*

138. Le texte de l'article XII proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291), qui a été examiné à la 1355ème séance, le 26 novembre 1965, était ainsi conçu :

"1. Après avoir dûment étudié la plainte, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à une solution amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend, et au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.

3. Chacun des Etats parties au différend est tenu de faire savoir au Président du Comité dans un délai de trois mois, s'il accepte, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission."

139. A la 1356ème séance, le Ghana, la Mauritanie et les Philippines ont présenté un texte revisé de l'article XII tenant compte des opinions diverses qui avaient été exprimées sur le texte original de l'article. Le texte revisé (A/C.3/L.1301) était ainsi conçu :

"1. Après avoir complètement étudié la plainte, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à une solution amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats feront savoir au Président du Comité dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés relatives à ce rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de publication."

Amendements présentés

140. La République-Unie de Tanzanie a proposé (A/C.3/L.1302) d'insérer au paragraphe 1, après le mot "plainte", les mots "et entendu tous les témoignages".

141. El Salvador a proposé (A/C.3/L.1306) d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, la phrase ci-après : "En cas de réponse négative, le Comité sera tenu de réexaminer le problème jusqu'à ce qu'il trouve la meilleure solution."

142. La République-Unie de Tanzanie a proposé (A/C.3/L.1302) deux amendements au paragraphe 3. Le premier consistait à insérer, après les mots "relatives à ce rapport", les mots "mais pas nécessairement les témoignages entendus en séance secrète". Le deuxième amendement consistait à remplacer, à la fin du paragraphe, les mots "aux fins de publication" par les mots "pour transmission à l'Assemblée générale". A la 1356ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a retiré ces amendements.

Vote

143. A sa 1356ème séance, la Commission a voté sur le texte revisé de l'article XII présenté par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines et sur les amendements s'y rapportant. Les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 140 ci-dessus) au paragraphe 1 a été rejeté par 25 voix contre 4, avec 51 abstentions;
- b) L'amendement d'El Salvador (voir par. 141 ci-dessus) au paragraphe 2 a été rejeté par 11 voix contre 10, avec 62 abstentions;
- c) L'ensemble de l'article XII, sous sa forme revisée, a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 2 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, Annexe, art. 13).

/...

Article XIII (Article 14)*

144. L'article XIII a été examiné de la 1355ème à la 1358ème séance et de la 1361ème à la 1363ème séance, les 26 et 29 novembre, et les 1er et 2 décembre 1965.

Texte initial

145. Le texte initial de l'article XIII proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291/Add.1) était ainsi conçu :

"1. Tout Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes se plaignant d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut nommer, élire ou désigner un comité national composé de personnes indépendantes du gouvernement dudit Etat ou de tout autre organisme national, qui aura compétence en première instance pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 et le nom des membres de tout comité national ou de tout autre organisme national créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, est déposée par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique le texte aux Etats parties à la Convention. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général et l'Etat partie intéressé doit aviser le Secrétaire général, de la même manière, de toute modification apportée à la composition du comité national ou de tout autre organisme national nommé, élu ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Le Comité national ou tout autre organisme national nommé, élu ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article cherche, dans les cas appropriés, à obtenir réparation de l'Etat partie intéressé. S'il n'obtient pas de réparation satisfaisante dans un délai de six mois, le comité national ou tout autre organisme national nommé, élu ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, ou le pétitionnaire, a le droit de saisir le Comité de la question.

5. Le comité national ou tout autre organisme national nommé, élu ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre où il consignera les plaintes ou préputées violations et des copies certifiées conformes du registre seront déposées auprès du Secrétaire général, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

6. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes. Il porte les communications, à titre confidentiel, à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes.

7. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, les observations et les réponses des Etats parties intéressés."

146. Lors de la présentation du texte susmentionné, le représentant de l'Arabie Saoudite a retiré l'article qu'il avait proposé (A/C.3/L.1297) et qui était ainsi libellé :

"1. Chacun des Etats parties à la présente Convention instituera un comité national formé de neuf membres choisis parmi des personnes indépendantes et impartiales n'ayant aucun lien officiel avec le gouvernement desdits Etats.

2. Toute personne relevant de la juridiction de l'Etat, qui prétend qu'il y a eu violation de l'un quelconque de ses droits énumérés dans la présente Convention, peut saisir ledit Comité de sa plainte.

3. Le Comité national vérifie les faits et, s'il juge que la plainte est fondée, s'efforce de faire donner satisfaction au plaignant par le gouvernement.

4. Si ledit Comité ne réussit pas à faire donner satisfaction au plaignant ou s'il décide de ne pas donner suite à la plainte, le Comité national ou le plaignant, selon le cas, a le droit de former un recours devant un tribunal national constitué spécialement pour connaître de toutes violations des droits énoncés dans la présente Convention.

5. Les noms des membres du Comité national seront enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Comité national devra tenir un registre approprié où il consignera toute plainte ou prétendue violation qui sera portée à sa connaissance, qu'il décide ou non d'examiner ladite plainte ou violation.

7. Des copies certifiées conformes du registre mentionné au paragraphe précédent seront communiquées au Secrétaire général par le Comité national étant bien entendu que le contenu desdites copies conformes ne sera pas divulgué et sera considéré comme confidentiel par le Secrétaire général."

Amendements présentés

147. L'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Panama, le Pérou et la République Dominicaine ont proposé (A/C.3/L.1303) les amendements suivants aux paragraphes 2 à 5 du texte présenté par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines :

- a) Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut nommer, élire ou désigner l'organisme ou les organismes compétents pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épousé les autres recours locaux disponibles, ainsi que pour fixer la nature et l'étendue de la réparation qui pourrait être due. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, auquel devra également être communiqué tout changement apporté au nom de l'organisme ou des organismes susmentionnés."

- b) Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"La déclaration faite conformément au paragraphe 1 et le nom de l'organisme ou des organismes nommés, élus ou désignés sont communiqués par le Secrétaire général aux autres Etats parties."

- c) Supprimer le paragraphe 4.

- d) Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

"L'organisme ou les organismes nommés, élus ou désignés devront tenir un registre où ils consigneront les plaintes ou présumées violations. Les Etats parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des copies certifiées conformes desdites plaintes ou présumées violations, étant entendu que le contenu de ces copies ne sera pas divulgué au public."

Premier texte revisé

148. A la 1362ème séance, l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Ghana, le Guatemala, la Mauritanie, Panama, le Pérou et les Philippines ont proposé un texte revisé de l'Article XIII (A/C.3/L.1308), conçu en ces termes :

/...

"1. Tout Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes se plaignant d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux Etats parties à la Convention. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité. Le Comité examine la communication après s'être assuré que les dispositions du paragraphe 2 du présent article ont été observées.

5. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des plaintes ou présumées violations et des copies certifiées conformes du registre seront déposées auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

6. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes. Il porte, à titre confidentiel, les autres communications à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes.

7. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, les observations et les réponses des Etats parties intéressés."

Amendements proposés

149. Le Liban a proposé (A/C.3/L.1315) les amendements suivants : a) après les mots "groupes de personnes", insérer les mots "relevant de sa juridiction" et remplacer les mots "se plaignant" par les mots "qui se plaignent"; b) faire du paragraphe 4 le paragraphe 5 et supprimer la dernière phrase du nouveau paragraphe 5; c) faire du paragraphe 5 le paragraphe 4; dans ce nouveau paragraphe, remplacer les mots "plaintes ou préputées violations" par le mot "pétitions" et insérer le mot "annuellement" après le mot "déposées"; d) remplacer les paragraphes 6 et 7 par les paragraphes suivants :

"6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée et qu'il juge recevable, à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Toutefois, le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire à moins de s'être assuré que celui-ci a épousé tous les recours internes disponibles.

b) Le Comité communique à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire ses suggestions et recommandations touchant chaque cas qu'il a examiné.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel visé au paragraphe 2 de l'article VIII bis) un résumé des communications qu'il a examinées et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses suggestions et recommandations."

Deuxième texte revisé

150. Pour tenir compte des amendements proposés par le Liban et des vues exprimées au cours des débats, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Ghana, le Guatemala, la Mauritanie, le Panama, le Pérou, les Philippines et la République Dominicaine ont présenté à la 1363ème séance de la Commission un texte revisé de l'article (A/C.3/L.1308/Rev.1), ainsi conçu :

- "1. Tout Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Tcut Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épousé les autres recours locaux disponibles.
3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux Etats parties à la Convention. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.
4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des plaintes ou prétendues violations et des copies certifiées conformes du registre seront déposées auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.
5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.
6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.
- b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
7. Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire à moins de s'être assuré que celui-ci a épousé tous les recours internes disponibles. Toutefois, il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, les observations et les réponses des Etats parties intéressés."

Amendements présentés

151. Le Liban a proposé (A/C.3/L.1315/Rev.1) de faire du paragraphe 7 le paragraphe 7 a) et d'ajouter un paragraphe 7 b) ainsi conçu : "Le Comité communique ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire". Le Liban a également proposé de remplacer, au paragraphe 8, le membre de phrase qui suit les mots "le cas échéant" par le texte ci-après : "un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses suggestions et recommandations".

152. La Suède a proposé (A/C.3/L.1316) d'ajouter le paragraphe suivant en tant que paragraphe 9 : "Le Comité n'exerce la compétence prévue au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article."

Vote

153. A sa 1363ème séance, la Commission a voté sur le texte revisé de l'Article XIII proposé par les quatorze Puissances (voir par. 150 ci-dessus) et sur les amendements s'y rapportant. Les résultats du vote ont été les suivants :

- a) Paragraphe 2 :
 - i) A la demande de la représentante de la Jamaïque, les mots "dans le cadre de son ordre juridique national", au paragraphe 2, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été adoptés par 61 voix contre zéro, avec 23 abstentions.
 - ii) L'ensemble du paragraphe 2 a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 17 abstentions.
- b) Paragraphe 7 :
 - i) L'amendement du Liban (voir par. 151) au paragraphe 7 a été adopté par 43 voix contre 12, avec 34 abstentions. A la demande de la représentante de la Nigéria, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour :

Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Tchad, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

Bulgarie, Colombie, Guinée, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques,

Se sont abstenus :

Afghanistan, Algérie, Australie, Belgique, Chine, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Haïti, Haute-Volta, Inde, Irak, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité et Tobago, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

ii) Le paragraphe 7, sous sa forme modifiée, a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

c) Paragraphe 8 :

i) L'amendement du Liban (voir par. 151 ci-dessus) a été adopté par 48 voix contre 9, avec 31 abstentions.

ii) Le paragraphe 8, sous sa forme modifiée, a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

d) L'amendement de la Suède (voir par. 152 ci-dessus) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 9 a été adopté par 52 voix contre une, avec 31 abstentions.

e) L'ensemble de l'Article XIII, sous sa forme modifiée, a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 19 abstentions (pour le texte, voir paragraphe 212, projet de résolution A, annexe, art. 14).

Article XIII (bis) (Article 15)^x

154. La Commission a examiné l'Article XIII (bis) de sa 1363ème séance à sa 1366ème et à sa 1368ème séance, tenues les 2, 3, 6 et 8 décembre 1965 respectivement.

Texte initial

155. A la 1363ème séance, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et le Soudan ont proposé (A/C.3/L.1307) d'ajouter après l'Article XIII proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291/Add.1) un article XIII (bis) ainsi conçu :

"1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article VIII d'accepter les pétitions émanant des habitants de territoires non indépendants, au sujet des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre adoptées par l'Autorité administrante dans le but présumé de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Le Comité examine lesdites pétitions en ccnsultation avec l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité coopère avec les organes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention."

156. Les Pays-Bas ont proposé (A/C.3/L.1317) de remplacer ce texte par le texte suivant :

"Les dispositions de la présente Convention n'affectent ni ne préjugent d'aucune manière le droit qu'ont des personnes ou des groupes de personnes d'adresser des pétitions à des organismes internationaux, ainsi qu'il est prévu dans d'autres instruments internationaux, ou conformément à la pratique suivie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées."

157. A la 1368ème séance, le représentant des Pays-Bas a retiré son amendement.

Premier texte revisé

158. A la 1364ème séance, la Mauritanie, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et le Soudan ont présenté le texte revisé ci-après (A/C.3/L.1307/Rev.1) :

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article VIII d'accepter les

pétitions au sujet de la violation de droits de l'homme résultant de la discrimination raciale, émanant des habitants de territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960), ou des pétitions au sujet des mesures d'ordres législatif, judiciaire, administratif ou autre mises en vigueur dans ces territoires par l'Autorité administrante pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Le Comité examine lesdites pétitions en consultation avec l'Autrité administrante intéressée et fait les recommandations voulues.

3. Le Comité coopère avec les organes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention.

Deuxième texte révisé

159. A la 1366ème séance, l'Algérie, le Congo (Brazzaville), le Congo (République démocratique du), l'Ethiopie, le Ghana, la Jamaïque, le Kenya, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Maroc, la Mauritanie, la Nigéria, l'Ouganda, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, le Soudan, le Togo et la Tunisie ont présenté un deuxième texte révisé de l'Article XIII (bis) (A/C.3/L.1307/Rev.2), ainsi conçu :

"1. Jusqu'à la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions de la présente Convention s'appliquent intégralement aux habitants de ces territoires et ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces habitants par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article VIII reçoit des pétitions des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, eu égard à des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et ayant trait à des questions visées par la présente Convention dont sont saisis ces organes, et le Comité exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues."

/...

b) Le Comité exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, appliquées par les puissances administrantes dans les territoires mentionnés au paragraphe 1 du présent article pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité inclut dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des pétitions reçues d'organes des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdites pétitions et les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre appliquées par les puissances administrantes en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

Troisième texte revisé

160. A la 1368ème séance, les vingt-deux puissances ont proposé un troisième texte revisé (A/C.3/L.1307/Rev.3), ainsi conçu :

"1. Jusqu'à la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article VIII reçoit copie des pétitions des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, eu égard à des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention dont sont saisis ces organes, et le Comité exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues.

t) Le Comité exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, appliquées par les puissances administrantes dans les territoires mentionnés au paragraphe 1 du présent article pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité inclut dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des pétitions reçues d'organes des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdites pétitions et les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre appliquées par les puissances administrantes en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

Amendements présentés

Paragraphe 2

161. L'Arabie Saoudite et le Liban ont proposé (A/C.3/L.1319) de remplacer le paragraphe 2 b) par le texte suivant :

"2 b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre ayant trait aux principes et objectifs de la présente Convention que les Puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes."

162. A la 1368ème séance les représentants de l'Arabie Saoudite et du Liban ont accepté un amendement oral de la République-Unie de Tanzanie tendant à ajouter au texte qu'ils avaient proposé pour le paragraphe 2 b) le mot "directement" entre les mots "ayant trait" et "aux principes".

163. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé oralement un autre amendement à l'amendement du Liban et de l'Arabie Saoudite, tendant à ajouter un nouveau paragraphe 2 c), ainsi conçu :

"Le Comité est habilité à recevoir des observations, des plaintes, des déclarations ou autres communications émanant directement des habitants de ces territoires en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre que les Puissances administrantes ont appliquées dans ces territoires."

Paragraphe 3

164. L'Arabie Saoudite et le Liban ont proposé (A/C.3/L.1319) de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelé de sa part lesdits pétitions et rapports."

Paragraphe 4

165. A la 1368ème séance, la représentante de la Nigéria a proposé oralement que les mots "paragraphe 1" soient remplacés par "paragraphe 2 a)". Les auteurs ont accepté cet amendement.

Vote

166. A sa 1368ème séance, le 8 décembre, la Commission a voté sur le troisième texte revisé de l'article XIII (bis) proposé par les Vingt-deux puissances (voir par. 160 ci-dessus) et sur les amendements s'y rapportant. Les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement de l'Arabie Saoudite et du Liban au paragraphe 2 b) (voir paragraphes 161, 162 ci-dessus) a été adopté par 58 voix contre 2 avec 29 abstentions;
- b) L'amendement de la République-Unie de Tanzanie, visant à ajouter un nouveau paragraphe 2 c) (voir par. 163 ci-dessus) a été rejeté par 43 voix contre 25, avec 23 abstentions. A la demande des Etats-Unis d'Amérique, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Guinée, Hongrie, Irak, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Equateur, Espagne Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Bolivie, Brésil, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Haïti, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malawi, Maroc, Mexique, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Thaïlande, Trinité et Tobago, Venezuela.

c) L'amendement de l'Arabie Saoudite et du Liban au paragraphe 3 (voir par. 164 ci-dessus) a été adopté par 58 voix contre 2, avec 29 abstentions;

d) Le paragraphe 1 de la proposition des vingt-deux puissances a été adoptée par 86 voix contre une, avec 2 abstentions;

e) Le paragraphe 2 a) de la proposition des vingt-deux puissances a été adopté par 76 voix contre 3, avec 12 abstentions. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Congo (République démocratique du), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Scudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

/...

Ont voté contre : Australie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Islande, Nouvelle-Zélande, Thaïlande.

f) Le paragraphe 4 de la proposition des vingt-deux puissances, tel qu'il a été modifié oralement (voir par. 165 ci-dessus), a été adopté par 81 voix contre une, avec 7 abstentions;

g) L'ensemble de l'article XIII (bis), sous sa forme modifiée, a été adopté par 83 voix contre 2, avec 6 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, article 15). A la demande de la République-Unie de Tanzanie, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie,

Ont voté contre : Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta.

Article XIV (Article 16)*

167. Le projet d'article XIV présenté par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (A/C.3/L.1291, art. XIII) a été examiné à la 1358ème séance, le 29 novembre 1965. En voici le texte :

"Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou autres dispositions obligatoires prévues par des organismes des Nations Unies pour le règlement des différends ou la liquidation des plaintes en matière de discrimination, et n'empêchent pas les Etats parties à la présente Convention de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient."

Amendements présentés

168. La Nouvelle-Zélande a proposé (A/C.3/L.1304) : a) de remplacer les mots "des dispositions constitutionnelles ou autres dispositions obligatoires prévues par des organismes des Nations Unies pour le règlement des différends ou la liquidation des plaintes en matière de discrimination" par les mots "des autres procédures dont on dispose pour le règlement des différends ou la liquidation des plaintes en matière de discrimination et que prévoient les instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou des conventions adoptées par ces organisations"; b) de supprimer les mots "à la présente Convention" après les mots "Etats parties".

169. A la 1358ème séance, le représentant du Liban a proposé oralement que l'on supprime les mots "dont on dispose" et le mot "et" dans la première partie de l'amendement néo-zélandais. Ces suppressions ont été acceptées par la Nouvelle-Zélande.

170. A la même séance, les amendements de la Nouvelle-Zélande modifiés par les amendements libanais ont été acceptés par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines.

Vote

171. A la 1358ème séance, la Commission a voté sur l'article XIV, avec les modifications proposées par la Nouvelle-Zélande et le Liban et acceptées par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines (voir par. 170 ci-dessus). Les résultants du vote ont été les suivants :

- a) La première partie du texte, jusqu'aux mots "adoptées par les organisations", a été adoptée par 78 voix contre zéro, avec une abstention.
- b) Le reste du texte a fait l'objet d'un vote distinct, à la demande du représentant de la Belgique; il a été maintenu par 58 voix contre 4, avec 13 abstentions.
- c) L'ensemble de l'article XIV, sous sa forme modifiée, a été adopté par 78 voix contre zéro, avec une abstention (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 16).

Incidences financières des articles relatifs aux
mesures de mise en oeuvre

172. Un état des incidences financières des articles relatifs aux mesures de mise en oeuvre proposés par le Ghana, la Mauritanie, les Philippines (A/C.3/L.1291) a été présenté par le Secrétaire général (A/C.3/L.1292). Au cours du débat sur ces articles, des déclarations ont été faites au sujet des incidences financières aux 1352ème, 1353ème, 1354ème, 1355ème et 1356ème séances, les 23, 24, 25 et 26 novembre 1965.

C. Clauses finales

173. A sa 1299ème séance, le 11 octobre 1965, la Commission a accepté que les membres de son Bureau lui soumettent des suggestions concernant les clauses finales, en s'inspirant du document relatif aux clauses finales (E/CN.4/L.679) transmis à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme [voir plus haut, par. 4 d)].

174. La Commission a examiné les clauses finales sur la base des suggestions faites par les membres de son Bureau (A/C.3/L.1237) à sa 1358ème séance et de sa 1366ème à sa 1368ème séances, les 29 novembre, et les 6, 7 et 8 décembre 1965 respectivement. Elle est convenue que les clauses qui sont indépendantes et qui renvoient à des articles faisant partie du même groupe seraient revisées compte tenu du texte final de la Convention.

Clause I (Article 17)*

175. Le texte de la première clause proposé par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), a été examiné à la 1366ème séance, le 6 décembre 1965. Il est ainsi conçu :

"1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

"2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Amendements présentés

176. La Pologne a proposé (A/C.3/L.1272) de remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après :

"La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats."

Vote

177. A sa 1366ème séance, la Commission a voté sur le texte de la première clause présentée par le Bureau et sur l'amendement s'y rapportant. Les résultats du vote ont été les suivants :

"a) A la demande du représentant de la Colombie, l'amendement de la Pologne (voir par. 176 ci-dessus) au paragraphe 1 a été mis aux voix séparément. Il a été rejeté par 41 voix contre 32, avec 18 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

/...

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

Se sont abstenus : Birmanie, Cameroun, Dahomey, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Iran, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie.

- b) L'ensemble de la première clause a été adopté par 75 voix contre 10, avec 3 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 17)."

Clause II (Article 18)*

178. Le texte de la clause II proposée par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), a été examiné à la 1366ème séance, le 6 décembre 1965. Il est ainsi conçu :

"1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article premier.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Amendements présentés

179. La Pologne a proposé (A/C.3/L.1272) de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui ne l'a pas signée."

Vote

180. A sa 1366ème séance, la Commission a voté sur le texte de la clause II présentée par le Bureau et sur l'amendement s'y rapportant. Les résultats du vote ont été les suivants :

/...

"a) A la demande du représentant de la Mauritanie, l'amendement de la Pologne (voir par. 179 ci-dessus) au paragraphe 1 a été mis aux voix séparément. Il a été rejeté par 43 voix contre 29, avec 19 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Congo (Brazzaville) Congo (République démocratique du), Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Irak, Koweït, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

Se sont abstenus : Birmanie, Cameroun, Dahoméy, Gabon, Haute-Volta, Inde, Iran, Kenya, Liban, Libye, Malawi, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie.

b) La clause II, dans son ensemble, a été adoptée par 76 voix contre 12, avec 3 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, article 18). Également à la demande du représentant de la Mauritanie, le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Congo (Brazzaville), Dahomey, République-Unie de Tanzanie.

/...

Clause III (Article 19)

181. Le texte de la clause III proposé par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné à la 1366ème séance, était conçu comme suit :

"1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Amendement proposé

182. Le Ghana, la Mauritanie, et les Philippines ont proposé (A/C.3/L.1313) de remplacer le mot "vingtième" par "vingt-septième", aux paragraphes 1 et 2.

Vote

183. A sa 1366ème séance, la Commission a voté sur le texte de la clause III présenté par le Bureau et sur l'amendement s'y rapportant; les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines (voir par. 182 ci-dessus) aux paragraphes 1 et 2 a été adopté sans objection.

b) L'ensemble de la clause III, ainsi modifiée, a été adopté à l'unanimité (pour le texte, voir paragraphe 112, projet de résolution A, Annexe, article 19).

Clause IV

184. Le texte de la clause IV proposé par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné aux 1367ème et 1368ème séances, les 7 et 8 décembre 1965, était conçu comme suit :

"1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de

l'adhésion de la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont elles assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné."

Amendements proposés

185. La Pologne a proposé (A/C.3/L.1272) de supprimer l'ensemble de la clause.

Vote

186. A sa 1368ème séance, la Commission a adopté par 66 voix contre 3, avec 8 abstentions, l'amendement de la Pologne (voir par. 185 ci-dessus) tendant à supprimer l'ensemble de la clause.

Clause V

187. Le texte de la clause V proposé par le bureau de la Commission (A/C.3/L.1237 et Corr.1, espagnol seulement), qui a été examiné à la 1367ème séance, le 7 décembre 1965, était conçu comme suit :

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs.

- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.
- c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Amendement proposé

188. La Pologne a proposé (A/C.3/L.1272) de supprimer l'ensemble de la clause.

Vote

189. A sa 1367ème séance, la Commission a adopté, par 63 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement de la Pologne (voir par. 188 ci-dessus) tendant à supprimer l'ensemble de la clause.

Clause. VI

190. Le texte de la clause VI proposé par le bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné aux 1367ème et 1368ème séances, les 7 et 8 décembre 1965, était conçu comme suit :

"1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne

les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception."

Amendements proposés

191. La Pologne a proposé (A/C.3/L.1272) de remplacer la clause proposée par le texte suivant :

"1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves à la présente Convention à l'exception des articles I, II, III, IV et V.

2. Tout Etat partie qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer par une notification écrite à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception."

192. L'amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines (A/C.3/L.1314) tendait à remplacer "I, II, III, IV et V" par : "I à V et VIII à XIV" au paragraphe 1.

193. A la 1368ème séance, le représentant du Canada a proposé oralement de supprimer l'ensemble de la clause.

Vote

194. A sa 1368ème séance, la Commission a adopté, par 25 votes contre 19, avec 34 abstentions, l'amendement du Canada (voir par. 193 ci-dessus) tendant à supprimer l'ensemble de la clause.

Clause VII (Article 20)*

195. Le texte de la clause VII proposé par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné à la 1367ème séance, le 7 décembre 1965, était conçu comme suit :

"Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification."

Vote

196. La clause VII telle qu'elle avait été proposée a été adoptée à l'unanimité (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 20).

Clause VIII (Article 21)*

197. Le texte de la clause VIII proposé par le bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné à la 1367ème séance, le 7 décembre 1965, était conçu comme suit :

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement."

Amendements proposés

198. L'amendement de la Pologne (A/C.3/L.1272) ne portait que sur le texte anglais.

199. L'amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines (A/C.3/L.1313) tendait à supprimer la virgule après le mot "négociation" et à insérer le texte ci-après entre les mots "négociation" et "sera" : "ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention".

Vote

200. A sa 1367ème séance, la Commission a voté comme sur le texte de la clause VIII présenté par le Bureau et sur les amendements s'y rapportant; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines (voir par. 199 ci-dessus) a été adopté sans objection.
- b) L'amendement de la Pologne (voir par. 198) a été rejeté par 37 voix contre 26, avec 26 abstentions.
- c) L'ensemble de la clause VIII, telle qu'elle avait été modifiée, a été adoptée par 70 voix contre 9, avec 8 abstentions, (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 21).

/...

Clause IX (Article 22)*

201. Le texte de la clause IX proposé par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné à la 1367ème séance, le 7 décembre 1965, était conçu comme suit :

"Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande."

Vote

202. A sa 1367ème séance, la Commission a voté sur le texte de la clause IX proposé par le Bureau; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) La deuxième phrase, qui a fait l'objet d'une demande de vote séparé de la part du représentant de la France, a été adoptée par 47 voix contre 21, avec 23 abstentions.
- b) L'ensemble de la clause IX a été adopté par 75 voix contre zéro, avec 16 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 22).

Clause X (Article 23)*

203. Le texte de la clause X proposé par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné à la 1367ème séance, le 7 décembre 1965, était conçu comme suit :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article premier :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles I et II;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article III;
- c) Des communications et notifications reçues conformément aux articles IV, V et IX;
- d) Des réserves et dénonciations notifiées conformément aux articles VI et VII."

Vote

204. A sa 1367ème séance, la Commission a voté sur le texte de la clause X présenté par le Bureau; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) Les mots "visés au paragraphe de l'article premier", dans la première phrase, qui ont fait l'objet d'une demande de vote par division de la part du représentant de la Pologne, ont été adoptés par 62 voix contre 11, avec 18 abstentions.
- b) L'ensemble de la clause X a été adopté par 81 voix contre zéro, avec 10 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 23).

205. La Commission a décidé que les changements découlant des décisions qu'elle avait prises ou qu'elle prendrait, seraient apportés au texte définitif de cet article (voir par. 212, projet de résolution A, annexe, art. 23).

Clause XI (Article 24)*

206. Le texte de la clause XI proposé par le Bureau de la Commission (A/C.3/L.1237), qui a été examiné à la 1367ème séance, était conçu comme suit :

- "1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article premier."

Amendement proposé

207. La Pologne a proposé (A/C.3/L.1272) de supprimer, au paragraphe 2, les mots "appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article premier".

Vote

208. A sa 1367ème séance, la Commission a voté sur le texte de la clause XI présenté par le Bureau; les résultats du vote ont été les suivants :

- a) L'amendement polonais (voir par. 207 ci-dessus) a été rejeté par 55 voix contre 14, avec 20 abstentions.
- b) L'ensemble de la clause XI a été adopté par 78 voix contre zéro, avec 10 abstentions (pour le texte, voir par. 212, projet de résolution A, art. 24).

III. ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION ET DES PROJETS DE RESOLUTION Y RELATIFS

209. A sa 1373ème séance, le 15 décembre 1965, la Commission a, à la demande du représentant de la Mauritanie, procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de convention, compte tenu des légères modifications de forme proposées par le Bureau (A/C.3/L.1327), et l'a adopté à l'unanimité. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

/...

210. A la même séance, la Commission a examiné un projet de résolution soumis par le Ghana, la Guinée, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (A/C.3/L.1330) concernant l'adoption et l'ouverture de la Convention à la signature, ainsi que la publicité à lui donner. La Grèce a proposé un amendement tendant à insérer après les mots "Invite les Etats", au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les mots "visés à l'article 17 de la Convention". L'amendement de la Grèce a été adopté par 50 voix contre 16, avec 11 abstentions. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 14 abstentions. L'ensemble du projet de résolution commun, tel qu'il avait été modifié a été adopté à l'unanimité.

211. Toujours à la même séance, un projet de résolution a été présenté par le Ghana, la République arabe unie et la République-Unie de Tanzanie (A/C.3/L.1329) au sujet de l'article 15 de la Convention; la Jamaïque et la Mauritanie se sont par la suite jointes aux coauteurs. Ce projet de résolution a été adopté par 70 voix contre une avec 11 abstentions.

/...

IV. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

212. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de conclure sous les auspices des Nations Unies une Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que cette Convention marquera une étape importante dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle devrait être signée et ratifiée dès que possible par les Etats et appliquée sans retard,

Considérant en outre qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte de ladite Convention,

1. Adopte et ouvre à la signature et à la ratification la Convention jointe en annexe à la présente résolution;

2. Invite les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard la Convention;

3. Prie les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette Convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

4. Prie le Secrétaire général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur l'état des ratifications, qui seront examinés par l'Assemblée générale à ses sessions ultérieures dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour.

ANNEXE

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir, développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale), affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement

/...

toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société civilisée,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées, respectivement, par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

/...

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et à cette fin :

- a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;
- d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;
- e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination; à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement, ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

- i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
- ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
- iii) Droit à une nationalité;
- iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
- v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
- vi) Droit d'hériter;
- vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifique;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
- ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
- iii) Droit au logement;
- iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
- v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
- vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

/...

DEUXIEME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé "le Comité") composé de 18 experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée "la Commission") composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

/...

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.
2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité dans un délai de trois mois s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.
3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épousé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

- b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.
8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.
9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.
2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 reçoit copie des pétitions venant des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lorsqu'il examine des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis ces organes.
- b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés au paragraphe 2 a) du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIEME PARTIE

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.
2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 21

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

/...

Article 22

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.
2. L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14 et 22;
- d) Dénonciations notifiées conformément à l'article 20.

Article 24

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1961, portant création du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

/ ...

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, auquel il incombe d'étudier l'application de la Déclaration, et d'en faire mettre les dispositions en oeuvre par tous les moyens dont il dispose,

Avant également présentes à l'esprit les dispositions de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1965,

Rappelant que l'Assemblée générale a créé d'autres organes chargés de recevoir et d'examiner les pétitions émanant des peuples des pays coloniaux,

Convaincue qu'une coopération étroite entre le Comité prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les organes des Nations Unies chargés de recevoir et d'examiner les pétitions des peuples des pays coloniaux facilitera la réalisation des objectifs tant de la Convention que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant que l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes est indispensable si l'on veut faire respecter les droits fondamentaux de l'homme et sauvegarder la dignité et la valeur de la personne humaine et constitue donc une obligation primordiale en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. Demande au Secrétaire général de communiquer au Comité prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, tous les renseignements en sa possession qui rentrent dans le cadre de l'article 15 de ladite Convention;

2. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à tous les autres organes des Nations Unies habilités à recevoir et à examiner des pétitions émanant des peuples des pays coloniaux, de transmettre au Comité prévu par la Convention, périodiquement ou sur sa demande, copie des pétitions de ces peuples qui rentrent dans le cadre de la Convention, pour que ledit Comité présente des observations et recommandations;

3. Demande aux organes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus de faire figurer dans leurs rapports annuels à l'Assemblée générale un résumé des mesures prises par eux en exécution de la présente résolution.